

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES  
NOMBRE DE MEMBRES : 19  
En exercice : 18  
Qui ont pris part à la délibération : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AHETZE**

**SEANCE DU 17 JANVIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vendredi dix sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur DI FABIO Joël, Maire puis du Doyen d'Age de l'assemblée pour l'élection du Maire, Madame HARRIAGUE Françoise et enfin sous la présidence du Maire élu, Monsieur LABAT-ARAMENDY Ramuntxo.

**Etaient présents** : ALDALURRA Amaia, ALVAREZ Emma, ARTAYET Julen, BERARD Amélie, CAPENDEGUY Santiago, CARRERA-INDO Nahia ETCHEGARAY Ramuntxo, FORDIN Maité, GARCIA Y PEREDA Carole, JORAJURIA Marie-Pierre, KUGLER CURUTCHET Sébastien, LABAT ARAMENDY Ramuntxo, MIOQUE-URKIA Iban, ARAMENDY Marie, GOYHETCHE Ramuntcho, HARRIAGUE Françoise, SAUBAGNE Michael, GUESDON MICHAUD Laëtitia.

**Procuration** : ALDALURRA Xarle a donné procuration à ALDALURRA Amaia.

**Secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. BERARD Amélie a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

**OBJET DE LA 4<sup>ème</sup> DELIBERATION N°20250104 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN  
MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

**Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY**

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte et propose au Conseil Municipal de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés *passés selon une procédure adaptée* ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :**

**DECIDE**

- de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés *passés selon une procédure adaptée* ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré le 17 janvier 2025,  
Le Maire,  
Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

